MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

Monaco — France — Algerie — Tunisie Un an, 12 fr.: Six mois. 6 fr.: Trois mois. 3 fr. Pour l'ETRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1º et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION:

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS:

Annonces: 0 fr. 75 la ligne. Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Maison Souveraine:

Obsèques de S. M. l'Impératrice Eugénie.

Partie Officielle:

Ordonnance Souveraine fixant les émoluments à allouer aux administrateurs-séquestres de biens appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois.

Echos et Nouvelles: Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince est parti de Paris le 19 juillet, à midi, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre Plénipotentiaire, et du Commandant Laurendeau de Juniac, Aide de camp, pour assister aux funérailles de S. M. l'Impératrice Eugénie à Farnborough (Angleterre).

A Son arrivée à Londres, à 21 heures, le Prince est reçu à la gare par M. Lumley, Consul Général de Monaco, et M. Crémieu-Javal, Vice-Consul, qui conduisent Son Altesse Sérénissime à l'hôtel Ritz où des appartements ont été réservés.

Le 20 juillet, S. A. S. le Prince prend place, à 10 heures, à la gare de Waterloo, dans le train royal qui transporte les Souverains et les Princes à Farnborough.

A 11 heures, LL. MM. le Roi et la Reine d'Angleterre, LL. MM. le Roi et la Reine d'Espagne, S. A. S. le Prince de Monaco, le Roi Manuel de Portugal et la Reine, la Reine Amélie, le Prince et la Princesse Napoléon, la Princesse Louise, la Duchesse d'Argyl, les Princesses Béatrice et Marie-Louise, le Prince Joachim Murat arrivent à la Chapelle du Monastère des Bénédictins fondé par l'Impératrice, et se placent dans le chœur où se trouve le cercueil recouvert d'un drap bleu de France portant, aux quatre coins; les aigles impériales en broderie d'argent.

Dans la Chapelle on remarquait : Princesse de Pless, Comte Primoli, M. et Mme d'Attainville, M. Bacciochi, Duchesse de Bassano, Marquis de Girardin, Marquis de Viana, M. Villa Urrutia, Ambassadeur d'Espagne à Rome; l'Ambassadeur d'Italie représentant le Roi d'Italie et le Ministre de Suède représentant le Roi de Suède; Comte Balny d'Avricourt, Commandant Laurendeau de Juniac, les Attachés militaires de l'Ambassade d'Espagne à Londres.

La Messe est célébrée par le Supérieur des Bénédictins qui prononce un panégyrique d'une haute tenue, très impressionnant pour l'assis-

S. Em. le Cardinal Bourne, Archevêque de Westminster, donne l'absoute.

Après avoir salué le Prince et la Princesse Napoléon, les Souverains et les Princes regagnent Londres par les trains spéciaux.

Le 21 juillet, S. A. S. le Prince est convié à un déjeuner intime par LL. MM. le Roi et la Reine d'Angleterre.

Le 22 juillet, S. A. S. le Prince quitte Londres à 11 heures et arrive à Paris à 19 heures.

Pendant Son séjour à Londres, le Prince a eu plusieurs conversations avec LL. MM. le Roi et la Reine d'Espagne qui habitaient le même hôtel que Son Altesse Sérénissime.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 2899.

ALBERT Ier PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1919 (N° 2753), rendue après accord particulier entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué aux administrateurs-séquestres des biens appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effec-

ART. 2.5

A cet effet, il est établi une distinction entre:

1º La prise en charge de la masse active; 2º Les opérations d'administration et de gestion.

I. - Prise en charge de la masse active.

ART. 3.

Il est alloué aux administrateurs-séquestres un droit proportionnel au montant de l'actif pris en charge et fixé suivant les distinctions et les tarifs décroissants indiqués ci-après:

TABLEAU A.

Immeubles bâtis et non bâtis. - Fonds de commerce non exploités :

> 0,50 % de 1 à 10.000^{fr} 0,375°/o de 10.001 à **2**0.000

0,25 % de 20.001 à 100.000 fr

0,15 °/o de 100.001 à 200.000 0,10 °/o de 200.001 à 300.000

0,05 % de 300.001 et au-dessus.

TABLEAU B.

Numéraire, titres, valeurs mobilières, meubles, fonds de commerce exploités, navires et autres valeurs non comprises au tableau A:

> $I^{o}/_{o}$ de 1 **à** 10.000 ¹ 0,75 °/0 de 10.001 à 20.000 0.50^{-6} , de 20.001 à 100.000 0,30 °/0 de 100.001 à 200.000

0,20 °/ $_{\rm o}$ de 200.001 à 300.000

0,10 °/0 de 300.001 à 600.000 0,05 °/o au-dessus de 600.000

ART. 4.

Ce droit est établi d'après la valeur des biens pris en charge et dont l'administrateurséquestre justifie qu'il a assuré régulièrement la conservation, l'administration ou la gestion.

La masse active, sur la valeur de laquelle est calculé le droit proportionnel de prise en charge, se compose de l'ensemble des éléments matériels du patrimoine dont la gestion est confiée à l'administrateurséquestre par l'Ordonnance qui le nomme, dont inventaire a été dressé par ses soins et qui ont été effectivement appréhendés par lui, notamment : les deniers comptants, titres ou valeurs, biens meubles et immeubles, outillage et matériel d'établissements quelconques.

Y sont compris également les droits, parts et intérêts sociaux ainsi que les créances, mais sous réserve pour celles-ci des limitations et distinctions suivantes : les créances non recouvrées ne sont admises en compte que du jour de leur exigibilité et à la condition que l'administrateur-séquestre justifie de ses diligences pour en effectuer ou pour en poursuivre le recouvrement, avec autorisation de justice, s'il y a lieu.

Les créances recouvrées ne donnent lieu qu'à l'allocation du droit proportionnel prévu ci-après par l'article 8. En cas de recouvrement partiel, le droit proportionnel de prise en charge s'applique à la partie non recouvrée de la créance et le droit proportionnel d'administration fixé par l'article 8 s'applique à l'encaissement qui n'est porté en compte qu'au titre de recette.

Les droits incorporels autres que ceux énumérés ci-dessus ne donnent pas lieu à l'allocation du pourcentage de prise en charge, les diligences dont ils auront pu être l'occasion pourront seulement ouvrir un droit aux vacations prévues par l'article 11 suivant.

ART. 5.

Echappent au droit de prise en charge les biens qui, par suite d'une situation de droit ou de fait, se trouvent exclus de la masse active appréhendée par l'administrateurséquestre.

ART. 6.

La valeur des biens pris en charge est fixée en distinguant les biens conservés, de ceux qui ont été réalisés au cours de la séquestration.

La valeur des biens conservés est déterminée pour les immeubles à l'aide de toutes pièces ou documents justificatifs, à défaut desquels une expertise sera ordonnée par le Président du Tribunal Civil; pour le matériel commercial, l'outillage industriel, suivant le dernier bilan arrêté avant la guerre ou livres de commerce régulièrement tenus; pour tous les objets dont les cours sont régulièrement constatés, tels que les titres et valeurs, suivant le cours moyen le plus rapproché du jour de la fixation des honoraires; pour les autres objets mobiliers, suivant l'estimation du Président du Tribunal Civil faite au jour de la taxe, en tenant compte de tous éléments d'appréciation fournis par l'administrateur-séquestre, tels que police d'assurance, expertise, offres d'achat faites par des tiers, etc., le tout sous réserves pour le Président d'imposer dans ses évaluations toutes réductions utiles, en tenant compte des dégradations ou dépréciations survenues au cours de l'administration du séquestre.

S'il a été procédé à des actes de disposition, les biens pris en charge sont évalués à leur prix de réalisation.

ART. 7.

Peuvent être admis en compte pour l'application de l'article 3, avec majoration de valeur proportionnelle à la durée de la séquestration, les meubles sujets par nature à destruction, dégradation ou dépérissement, tels que meubles meublants, matériel, outillage, que le séquestre représentera en bon état de conservation, après en avoir assuré la garde pendant toute la durée de la séquestration et à condition que celle-ci se soit prolongée pendant au moins une année, la majoration ainsi prévue sera pour chaque année égale à 25 % de la valeur initiale des biens conservés.

Lorsque les immeubles à loyer auront été ou seront, avec autorisation de justice, laissés par le séquestre à la garde d'un gérant ou de tout autre mandataire chargé d'en assurer l'administration, ils pourront, au contraire, suivant les circonstances, n'être retenus par le Président du Tribunal Civil que pour partie de leur valeur, sans que la déduction opérée en puisse excéder la moitié.

II. — Opérations d'administration et opérations de gestion.

ART. 8.

Dans tous les cas où l'administrateurséquestre, dûment habilité, procède au l'difficultés particulières tenant à la nature

moyen de l'actif pris en charge à des opérations en recettes ou en dépenses, encaisse des intérêts, recouvre des créances, solde des dettes, lorsqu'il effectue des réalisations autorisées, il reçoit, d'une part, sur le total des sommes encaissées, d'autre part, sur le total des paiements effectués en cours de la séquestration, un nouveau droit proportionnel établi suivant un pourcentage supérieur de moitié à celui fixé au tableau B de l'article 3.

Pour la fixation des droits proportionnels afférents à l'administration des immeubles à loyer, les sommes encaissées ou employées pourront n'être retenues que pour partie, dans la limite et sous les conditions prévues pour la prise en charge de ces biens par le ¿ 2 de l'article 7 précédent.

ART. 9.

Lorsque le mandat confié à l'administrateur-séquestre par décision de justice comporte des opérations multiples et continues d'exploitation ou de gestion, le pourcentage prévu par l'article précédent est établi en prenant pour base, d'une part, le chiffre total des paiements, d'autre part, celui des encaissements ou recettes de toute nature effectués au cours de chaque exercice annuel.

Au cas où dans la direction d'une entreprise séquestrée, le séquestre, après autorisation de justice, se sera adjoint un agent technique, fonctionnant sous son contrôle, le juge appréciera en fait, si eu égard aux attributions exercées par ce dernier, il y a lieu d'imputer tout ou partie des sommes qui lui ont été régulièrement allouées sur le pourcentage de gestion tel qu'il est fixé par le paragraphe précédent, sans que, d'ailleurs, les droits proportionnels revenant de ce chef à l'administrateur-séquestre, puissent, en ce cas, être réduits de plus de moitié.

ART. 10.

Toute diligence excédant la limite du mandat donné à l'administrateur-séquestre, toute opération injustifiée, inutile ou inopportune, sera distraite par le Président du Tribunal Civil des totalisations servant de base au pourcentage.

III. - Honoraires exceptionnels.

ART. II.

Les dispositions du présent tarif ne sont pas exclusives de l'allocation aux administrateurs-séquestres pour chacune des affaires qui leur sont confiées, d'honoraires exceptionnels, établis par vacations de 6 francs, sans toutefois qu'il puisse être, en aucun cas, alloué à l'auxiliaire de justice plus de trois vacations par affaire et par

Ces honoraires ne peuvent être alloués que lorsque le Président du Tribunal estime insuffisante, eu égard au nombre, au caractère ou à l'importance exceptionnelle des diligences faites, une rémunération totale établie, suivant le tarif fixé par les articles 3, 8 et 9 précédents.

Ils ne peuvent être accordés, sous la condition ainsi spécifiée, qu'en raison de du mandat confié au séquestre, à la multiplicité ou à la complexité des opérations effectuées par cet agent, aux peines et soins exceptionnels qui lui ont été imposés, soit par la gestion d'une entreprise commerciale ou industrielle, soit par des missions spéciales ordonnées par le Président du Tribunal.

Ils se cumuleront avec les honoraires proportionnels prévus par les articles 3, 8

Ils sont fixés par le Président du Tribunal sur demande écrite de l'Administrateur-Séquestre, appuyée de pièces justifi-

L'Ordonnance du Président sera motivée.

IV. - Frais et débours.

ART. 12.

Les dispositions du présent tarif ne s'appliquent qu'à la rémunération du séquestre.

Elles ne sont pas exclusives du remboursement, à son profit, sur pièces justificatives, des frais et débours exceptionnels exposés par lui pour l'accomplissement de son mandat, avec l'autorisation du Président du Tribunal, ni du remboursement des dépenses normales d'administration ou de gestion de la chose confiée à sa garde, à charge par lui de rendre compte de la dépense et d'en fournir la justification régulière.

V. - Fixation des frais et émoluments des Administrateurs-Séquestres.

ART. 13.

Les frais et émoluments prévus au présent tarif sont fixés par le Président du Tribunal, lors de la clôture des opérations de séquestre.

Des avances pourront être consenties aux Administrateurs-Séquestres dans les conditions que déterminera l'article 16.

ART. 14.

L'administrateur-séquestre présentera, avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête dans laquelle il exposera sommairement les actes qu'a comportés sa gestion des biens placés sous séquestre. Le dossier, ainsi constitué, sera transmis au Procureur Général qui formulera ses observations et avis au bas du mémoire et renverra le dossier au Président du Tribunal pour qu'il soit statué par ce Magistrat.

ART. 15.

L'Ordonnance de taxe est aussitôt portée par le Greffier en Chef à la connaissance de l'administrateur-séquestre par lettre recommandée, et à celle du Ministère Public par simple avis. Elle est susceptible d'appel.

L'appel doit être formé dans les quinze ours de la réception de la lettre ou de l'avis. Il est procédé par voie de requête, conformément à l'article 850 2 3 du Code de Procédure Civile modifié par l'Ordonnance du 19 mai 1909.

L'arrêt de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

VI. - Imputation des Frais - Avances du Trésor.

ART. 16.

Il est pourvu à la rémunération des admi-

trateurs-séquestres et généralement à tous frais dûment fixés, par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 17.

A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avancé des frais de procédure engagés par le Ministère Public sur les crédits des frais de justice et dans les conditions déterminées par l'article 221 de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1866.

Sont encore imputés sur les mêmes crédits et dans les mêmes conditions, les frais de procédure au cas où la mesure de séquestre aura été rapportée.

Les dites avances sont expressément autorisées par l'ordonnance du Président du Tribunal fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

Art. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

ECHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 22 juillet 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

M. A.-V.A., ouvrier boulanger, né le 9 février 1902, à Monaco, demeurant à Monaco. - Vol: 48 heures de prison (avec sursis), 16 fr. d'amende.

F. J., forgeron, né le 3 octobre 1900, à Rome (Italie), sans domicile fixe. - Vagabondage: 6 jours de prison.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. MSF LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent vingt.

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

M. Michel Rey, propriétaire, demeurant à Menton, L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier

du Testimonio, de la surface approximative, sauf vérification, de deux mille quatre cent neuf mètres carrés, cadastrée nºs 226 p. et 227 p. de la section E, confrontant : du nord, le Domaine de S. A. S.; du sud, la Compagnie P.-L.-M.; de l'est, un chemin conduisant à la source Marie; de l'ouest, les hoirs Crovetto.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un square au quartier Testimonio, : insi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-hvit mai et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent cinq francs

le mètre carré, soit pour la contenance indiquée, sauf vérification, le prix total de deux cent cinquante-deux mille neuf cent quarante-cinq francs, ci.. 252.945 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MST LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le cinq juillet mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. Msr le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Emmanuel Tréglia, propriétaire, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Caroline, de la contenance approximative de cent cinq mètres carrés, cadastrée nos 309 p. et 310 p. de la section B, confrontant : du nord, la rue Caroline; de l'ouest, le Domaine; du midi, le surplus de la propriété de M. Tréglia; de l'est, M. Vaccarezza, ensemble parties de deux pavillons édifiés sur la dite parcelle.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante-six mille

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines, PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. Mgr LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911. sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le sept juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de

S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre:

Mme Théodorine Vatrican, veuve de M. Louis Fischetti, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Obser-

L'Administration des Domaines a été envoyée en

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moneghetti, de la contenance approximative de quatre-vingt-treize mètres carrés quatorze décimètres carrés, cadastrée nº 463 p. de la section B, confrontant : du nord, le boulevard de l'Observatoire; de l'ouest, le surplus de la propriété de Mme veuve Fischetti; de l'est et du midi, le Domaine.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des sept juin mil neuf cent douze et neuf décembre mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de onze mille francs, ci..... 11.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaço, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformement à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. MST LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt et un juin mil neaf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Mme Madeleine Imbert, veuve de M. Charles Rastit, demeurant à Marseille,

Prise tant en propre comme légataire de la quotité disponible de biens dépendant de la succession de son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale de ses cinq enfants mineurs: Henri, Jean, Félix, Madeleine et Pierre Rastit, héritiers à réserve.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier de l'Observatoire, de la contenance approximative de mille sept cent trente mètres carrés, cadastrée nº 78 p. de la section A, confrontant : du nord et de l'ouest, le Domaine; de l'est et du midi, le Domaine (acquéreur des hoirs Ajani).

Le dit immemble reconnu nécessaire à la construction d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit mai et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent cinquante-quatre mille francs, ci.......... 254.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des

priviléges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines, Palmaro.

Étude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES

DE LA

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres

- I. Aux termes d'une délibération, tenue en la forme authentique, au Siège social, par-devant Me Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo a, à l'unanimité, autorisé le Conseil d'Administration de la dite Société à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de *Un million deux cent cinquante mille francs*, sous les formes et aux conditions que le dit Conseil avisera, avec constitution de toutes garanties utiles.
- II. Cette résolution a été approuvée par Ordonnance Souveraine en date du premier juillet mil neuf cent vingt, promulguée le huit juillet et publiée 'dans le Journal de Monaco du treize juillet même mois.
- III. Aux termes d'une délibération tenue, au Siège social, le dix juillet mil neuf cent vingt, le Conseil d'Administration de la Société du Grand Hôtel de Londres a:
- 1º Décidé de procéder à l'emprunt de *Un million deux cent cinquante mille francs* par voie d'émission de deux mille cinq cents obligations de cinq cents francs chacune, au pair, garanties par nantissement, en premier rang, sur les fonds de commerce de la Société, productives d'intérêts au taux de six francs cinquante centimes pour cent l'an, remboursables par voie de tirage au sort en vingt-cinq annuités (de 1925 à 1949) selon les disponibilités de la Société et les décisions des Assemblées Générales annuelles.
- 2° Et donné à M. Camille Boutier, son président, tous pouvoirs à l'effet de :
- A) Procéder à l'émission, au pair, des deux mille cinq cents obligations de cinq cents francs chacune, garanties par nantissement sur les fonds de commerce de la Société, productives d'intérêts au taux de six francs cinquante centimes pour cent l'an, à compter du premier octobre mil neuf cent vingt, remboursables par voie de tirage au sort en vingt-cinq annuités (de 1925 à 1949) selon les disponibilités de la Société et les décisions des Assemblées Générales annuelles;
- в) Constituer les Obligataires en Société Civile et, en conséquence :
- a) Fonder la dite Société Civile et signer les Statuts en l'étude et par acte du ministère de Me Eymin, notaire à Monaco;
- b) Obliger la Société du Grand Hôtel de Londres à s'adresser directement, dans tous les cas, à la Société Civile; à traiter avec celle-ci seule pour tout ce qui concerne les obligations et renoncer à se prévaloir de la maxime que : « Nul ne peut plaider par procureur »;
- c) Prendre à la charge de la Société de l'Hôtel de Londres les frais de constitution et tous les frais matériels de fonctionnement de la dite Société Civile:
- c) Enfin, concéder aux Obligataires, dès consti-

tution de la dite Société Civile, un nantissement, en premier rang, sur les fonds de commerce de la Société, aux charges, clauses et conditions à convenir avec la dite Société Civile.

IV. — Et, suivant acte reçu par Me Eymin, notaire susnommé, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt, auquel est annexé un extrait de la délibération du Conseil d'Administration précitée, M. Camille Boutier a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société Civile en question.

STATUTS

TITRE I.

Constitution. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il existera entre tous les porteurs des obligations à émettre par la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, une Société Civile, pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera de plein droit et d'une manière expresse adhésion aux présents Statuts.

Mention de cet engagement sera porté sur le verso des

ART. 2

Cette Société prend la dénomination de : Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo.

ART. 3.

Le Siège de la Société Civile sera à Monte-Carlo, au Grand Hôtel de Londres. Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la Principauté, par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau Siège dans le Journal de Monaco.

ART. 4.

La Société Civile produira ses effets du jour de l'emission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

ART. 5.

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion des dits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action, qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel, ne pourra être intentée par un Obligataire isolément contre la Société débitrice ou contre la présente Société ou contre ses Administrateurs.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations qui demeurent transmissibles dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en ses lieu et place, par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

TITRE II. Administration.

ART. 7.

La Société est administrée par un, deux ou trois Administrateurs, Sociétaires ou non, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale, convoquée conformément à l'article 10 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nomination ou révocation ultérieure d'Administrateurs de la Société Civile, seront publiées au Journal de Monaco.

ART. 8.

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations; Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toute garantie; consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés ou autres; donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement;

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice, envers les propriétaires des obligations;

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et distributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocations, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créance, adhérer à tous concordats ou les repousser, accepter ou contester les répartitions, toucher tous dividendes. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice, mobilièrement ou immobilièrement;

Donner quittances et décharges;

Convoquer l'Assemblée Générale des Obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire;

Fixer l'ordre du jour;

Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des Obligataires en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice et ce tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime: « Nul ne plaide par procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les Sociétaires.

Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

TITRE III. Assemblées Générales.

ART. 9.

Les Obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité, ou lorsque des Obligataires, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé par écrit la demande aux Administrateurs, avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des Obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour ainsi que le lieu de la reunion, qui pourra être soit le Siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées, au moins quinze jours avant la réunion, dans le Journal de Monaco.

ART. 10.

Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins, est, de droit, Membre de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'obligations en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations s'il n'est Obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ART. 11.

Les Obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer, au Siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un Etablissement de Banque.

ART. 12.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au Siège de la Société et devra être communiquée.

à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours à partir de la même date; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le Journal de Monaco. Cette deuxième Assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'obligations representées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui de la première.

ART. 13.

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts Obligataires acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau, ainsi composé, désigne le Secrétaire qui peut ne pas être Obligataire.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée, signé par les membres du Bureau, et dont les extraits à produire sont certifiés par l'un des Administrateurs

ART. 14.

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes les Assemblées Générales de la Société Civile.

ART: 15.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres. Elle nomme et révoque les Administrateurs.

Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts.

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion.

Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par

le présent acte. Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dette, d'atermoiements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des Obligataires vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour déliberer valablement, d'un nombre d'obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des Obligataires; si lors de la première convocation le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à un mois de délai par des avis publiés hebdomadairement dans le Journal de Monaco.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pû délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les Obligataires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 16.

La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs Associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Soriété.

TITRE IV. Juridiction.

ART. 17.

Pour l'exécution du présent acte de Société, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial pour chacun des Associés dans le ressort des dits tribunaux, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE V.

Déclaration pour l'Enregistrement.

ART. 18.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le comparant déclare que la présente Société n'a pas de capital.

TITRE VI. Nantissement.

ART. 19.

constitution de la Société Civile, concèdera aux Obligataires un nantissement, en premier rang, sur les fonds de commerce de la Société débitrice, aux charges, clauses et conditions à convenir avec la dite Société Civile et qui sera garanti par une inscription à prendre au Bureau des Hypothèques de Monaco, le tout aux frais de la Société débitrice qui aura également à sa charge les frais de constitution et tous les frais matériels de fonctionnement de la Société Civile.

TITRE VII.

Condition de la constitution de la Société.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le comparant ès qualité, dans la forme ordinaire, aura nommé le ou les premiers Administrateurs prévus à l'article 7 et constaté leur acceptation.

TITRE VIII. Publications.

ART. 21.

Les publications de la Société auront lieu dans le Journal de Monaco.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expeditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 27 juillet 1920.

Étude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier juillet snivant, volume 147, numéro 12, a été déposée ce jourd'hui même au Gresse Général des Tribunaux de la Principanté.

M. Georges Sangioroio, négociant en vins, demeurant à Monaco, rue Albert, nº 11, a acquis de M. Marius-Clotaire Series, entrepreneur de peinture et vitrerie, demeurant à Nice, rue de Russie, nº 1.

1º Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue de Millo, nº 22, élevée sur sous-sol, d'un rezde-chaussée et trois étages, avec jardin au midi, la dite maison prenant son entrée par la rue de Millo et confinant : au sud, l'article ci-après ; au levant, M. Richard ; et au couchant, M. Louis-Baptiste Gastaud;

2º Une autre maison située à Monaco, même quartier de la Condamine, rue des Açores, nº 7, élevée d'un rezde-chaussée et de trois étages, avec cour intérieure, confinant : au sud, où elle a son entrée, la rue des Açores; au nord, à l'immeuble précédent; au levant, M. Isnard: et au couchant, M. Vigneron.

Les dits immeubles portés au plan cadastral sous le nº 325 p. de la section B.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante-dix-huit mille francs, ci. 178.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait, Signe: ALEX. EYMIN.

Etude de Me Alexandre Eymin, Docteur en droit, notaire, 2, Rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt, dont expédition La Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, dès | transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le

treize juillet suivant, volume 148, numéro 1, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Henri-Louis Jacques-Véran Bozzone, cuisinier, demeurant à Hove, Comté de Sussex, Volstonbury Road, Angleterre, a acquis:

De M. Jules Gugnoni, comptable et Madame Christine SAGLIONE, son épouse, et de M. André-Charles Basso, employé au Casino de Monte-Carlo, et Madame Madeleine-Anne-Marie Deusebi, son épouse, demeurant tous à Monaco, quartier de La Condamine, rue Plati, villa Neptune;

Une maison située à Monaco, quartier de La Condamine, rue Plati, 16, dite Villa Neptune, élevée, sur la rue Plati, de trois étages sur rez-de-chaussée, avec un étage et deux sous sols en contre-has, occupant une superficie en sol de cent-quatre-vingt mètres carrés quatre-vingtcinq décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le nº 71 de la section A, confinant: vers l'est, M. Farine; vers le sud, la rue Plati; vers l'onest, la maison Fiorino; et vers le nord, la maison Ferraris.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix global de soixante mille francs, ci........... 60.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été éln, par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait, Signé: ALEX. EYMIN.

Etude de Me Alexandre Eymin, Docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné. le deux juillet mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite an Burean des hypothèques de Monaco le treize juillet même mois, vol. 148, nº 2, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principanté;

M. l'Abbé Louis Cartier, ancien directeur de la maison Don Bosco de Nice, curé de Notre-Dame Auxiliatrice de Nice, demeurant en la dite ville, place d'Armes, villa Minima;

M. Félix Corniglion, docteur en médecine, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa des Acacias:

M. Adolphe Blanchy, Attaché au Cabinet Civil de Son Altesse Sérenissime, officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, nº 16

Et M. André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, nº 6;

Ayant agi en leur qualité de légataires universels de M. Adolphe-Natalin-Vincent-Horace-Hectorin Orro, prénommé habituellement Hector. en son vivant propriétaire-rentier, ancien adjoin! au maire de Monaco, officier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, villa Saint-Pierre, où il est décédé le dix décembre mil neuf cent seize, qualité à laquelle ils ont été nommés par le dit M. Otto aux termes de son testament olographe en date à Monaco du premier octobre mil neuf cent douze, suivi de trois codicilles en date des vingt-deux septembre mil neuf cent quatorze, vingt-huit juin mil neuf cent quinze et premier octobre mil neuf cent seize, déposés au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, après les constatations légales, par acte du dix-huit décembre mil neuf cent seize, et par conséquent avec soumission aux charges imposées par le dil M. Otto dans son dit testament;

De M. Jules-Charles-Adolphe Manieu, avccat, demeurant à Nice, boulevard Hilarion de Cessole, nº 16, Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-sept décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le nº 414 p. de la section B, sur laquelle existe une petite construction à simple rez-dechaussée, confinant : vers le levant, au boulevard de l'Observatoire; vers le couchant, à un terrain dépendant de la succession de M. Otto ; vers le nord, à M^{me} de Villaine, et vers le sud, au chemin des Révoires.

Cette acquisition a eu lieu moyennaut le prix principal de deux cent mille francs, ci.......... 200.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait : Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M° CH. Soccal, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 juillet 1920, enregistre, M. Ernest MOLINARI, cocher de place à Monaco, a vendu à M. Dominique DALLOSSO, loueur de voitures, demeuvant au quartier Saint-Roman, maison Ardoin, Roquebrune-Cap-Martin, un attelage composé d'une voiture dite « Victoria ». portant le numéro 67, deux chevaux, deux paires de harnais et divers accessoires.

Les créanciers de M. Molinari, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de M. Soccal, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

AGENCE SOCCAL, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 14 juillet 1920, enregistré, M^{me} veuve Joseph APERLO et sa fille mineure ont vendu à M. Barthélemy APERLO tous leurs droits, soit moitié, sur le fonds de commerce de Vins et Liqueurs avec Buvette, exploité à Monte Carlo, boulevard du Nord, n° 3, villa du Pont.

Les créanciers de Mme veuve Aperlo, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Snivant deux actes sous seings privés en date des 27 mai et 19 juillet 1920, Mme Marie-Louise FOURNIER, veuve de M. Alexis BERGER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, no 18, a vendu à M. Louis-François MARTIN, restaurateur, demeurant à Lyon, place Saint-Vincent, no 8, et actuellement à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, no 18,

Le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, nº 18, connu sous le nom de : Aux Halles Centrales, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, ainsi que le matériel et mobilier servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de Mme veuve Berger, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au fonds vendu où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

AGENCE SOCCAL. - MONTE-CARLO

1er AVIS

Par acte sous seing privé en date du 25 juillet 1920, Mme et M. Léandre SPINEL, commerçants, ont vendu à MM. Jiusto DESTEFANIS et Barthélemy PARA, commerçants, le fonds de commerce de Boulangerie, Pâtisserie. Confiserie, qu'ils exploitaient à Beansoleil (A.-M.), boulevard de la République, nº 2, immeuble de l'hôtel Suisse.

Les créanciers de Mme et M. Spinel, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M. A. Soccal, Agonce Soccal, avenue de la Madone, Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Etude de Me Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M° Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix juillet mil neuf cent vingt, M^{me} Blanche GUGLIELMI, veuve de M. Pierre LORENZI, propriétaire-rentière, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, a acquis:

De M. Emile-Clément JULIEN et Mme Louise-Marie-Julie SEEWER, son épouse, veuve en premières noces de M. Adolphe-Cassian GARRÉ; de M. Charles-Adolphe GARRÉ et de M. William+Paul GARRÉ, tous hôteliers, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 36, hôtel de la Terrasse;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé Hôtel de la Terrusse, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, nº 36, dans un immeuble acquis par Mme veuve Lorenzi, des consorts Garré, par acte reçu par le même notaire, le même jour, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage; le nom commercial ou enseigne; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensifes et matériel servant à son exploitation; et les vins, spiritueux et marchandises dépendant du dit fonds.

Les créanciers des consorts Garré-Julien, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition

sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet éln, à Monaco, en l'étude de Me Eymin, notaire sonssigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt.

ALEX. EYMIN.

Etude de Me Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

VENTE par Autorité de Justice

Le vendredi 30 juillet 1920, à 15 heures, dans un local sis à Monaco, rue Plati, n° 2, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de Marchandises et Matériel de peintre en voitures: coulenrs, bronzes, or en feuilles, pierre ponce, papier verre, siccatif, vernis, essence, huile, brosserie, pinceaux, éponges, couteaux, mouilleurs, patins, crics, levier, clefs, lampe à souder, étagère, balance, table-bureau, échelles, tréteaux, planches, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du 22 juillet 1920.

Au comptant, 5 % en sus des enchères

· L'Huissier, G. VIALON.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL Distribution d'Eau chaude.

L'Administrateur-Gérant : L. Aureglia.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M° Vialen, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 90455, et neuf Cinquiémes d'Actions de la même Société, portant les numèros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M° Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Efrangers de Monaco, vortant les numeros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numeros 31571 à 31620 inclus.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en datc du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°° 102702 à 102707.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 044853.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquieue d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M° Vialon. huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercic des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546. 70355 et 70356.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Ba ns de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694. Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril

1920. Un Cinquieme d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numero 52022.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de décheance.

Neant.